

**LETTRE D'ENTENTE
VACANCES FRACTIONNÉES**

INTERVENUE ENTRE

AMBULANCES MICHEL CREVIER INC.

ET

LE SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE - CSN

CONSIDÉRANT la convention collective liant les parties, plus particulièrement l'article 18 de celle-ci.

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties lors d'une rencontre du 1^{er} novembre 2022.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente.
2. Les paragraphes suivants de la convention collective en vigueur sont modifiés pour se lire comme suit :

18.11 Après entente avec l'employeur, la personne salariée peut prendre séparément jusqu'à quatre-vingts (80) heures de sa banque de congés annuels. Les congés ainsi fractionnés ne peuvent être pris durant les journées suivantes de la période des Fêtes, 24, 25, 26, 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier ainsi que durant les fins de semaine des mois de mars et avril à moins d'en avoir fait la demande et d'avoir eu l'autorisation avant le 15 janvier.

De plus, durant la période située entre le 15 juin et le 15 septembre, la personne salariée à temps partiel peut prendre jusqu'à un maximum de cinq (5) congés de la banque de congés annuels à raison d'un maximum de deux (2) congés par période de paie.

Aux fins de l'alinéa précédent, le nombre de jours de congé annuel équivaut à deux (2) semaines de congé annuel. Dans ce cas, la valeur créditée pour chaque jour de congé annuel est établie en divisant par sept (7) ou dix (10) selon le cas, le paiement de deux (2) semaines de congé annuel conformément à la section I du présent article.

Les congés ainsi fractionnés demandés avant la fabrication horaire sont autorisés par ancienneté. Les demandes de congés fractionnés effectuées en cours de période horaire sont autorisées par ordre d'entrée des demandes, après avoir autorisé les autres demandes de congés prévus à la convention collective. Dans tous les cas, l'employeur peut refuser une demande selon les besoins du service.

18.16 Lorsque la personne salariée a demandé que son congé annuel soit reporté en dehors de la période normale, elle doit indiquer sa préférence sur le formulaire d'inscription que l'employeur lui a remis :

1. Au plus tard le 15 août pour les vacances reportées entre le 15 septembre et le 15 janvier;
2. Au plus tard le 15 décembre pour les vacances reportées entre le 15 janvier et la dernière période de paie de la période de référence prévue au paragraphe 18.05.

À défaut, l'employeur lui attribue le reste de ses jours de congé dès le lundi suivant le 15 janvier. Les congés annuels autorisés doivent être disponibles aux endroits habituels au plus tard le 15 septembre ou le 15 janvier.

Nonobstant l'alinéa précédent, lors de la fabrication de l'horaire des fêtes qui doit avoir lieu dans la première semaine de novembre, l'employeur accorde les jours fériés conformément aux modalités prévues à l'article 17. Par la suite, il évalue la possibilité d'accorder une semaine de vacances aux personnes qui l'auront demandé avant le 1^{er} novembre. Les demandes de semaine de vacances seront accordées par ancienneté selon les besoins du service.

Exceptionnellement, dans le cas de l'horaire des fêtes, les remplacements de soixante (60) jours et plus qui surviennent après la fabrication sont octroyés selon les modalités de l'article 11.14, mais sont effectifs uniquement dans la période horaire débutant après le 15 janvier.

Les modifications apportées aux paragraphes 18.11 et 18.16 de la convention collective sont effectives de façon intégrale jusqu'au renouvellement de la convention collective.

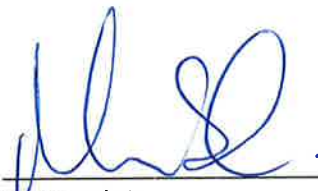
3. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à se conformer à toutes les obligations contenues.

4. La présente constitue une modification à la convention collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À COWANSVILLE, CE 31 JOUR DE MARS 2023.



Caroline Perron, CRIA
Directrice des ressources humaines
Pour l'employeur



Marc Salois
Délégué
Pour le syndicat



Matthew Planche
V.-P. Relations de travail
Pour le syndicat